



OK 10/09/08  
AT

**FEDERATION DES ENTREPRISES  
LUXEMBOURGEOISES DE CONSTRUCTION  
ET DE GENIE CIVIL**

Association sans but lucratif affiliée à la Fédération des Artisans

2 Circuit de la Foire Internationale

L-1347 Luxembourg-Kirchberg

Adresse postale:

BP 1604

L-1016 Luxembourg

Tél.: 42 45 11 - 1

Fax: 42 45 25

E-mail: [p.koehnen@fda.lu](mailto:p.koehnen@fda.lu)

<http://www.fda.lu>

R.C. Luxembourg F 5419

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
OFFICE NATIONAL DE CONCILIATION  
a.m. de Monsieur Gary TUNSCH  
Secrétaire  
26 rue Sainte Zithe  
L-2763 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 19 mars 2008

réf.: PK/eg/1080318-oblig-gon

**Concerne:** Procédure de déclaration d'obligation générale de l'avenant V à la convention collective de travail pour le bâtiment ayant trait aux congés collectifs d'été et d'hiver

Monsieur le Secrétaire,

En vue de la procédure de déclaration d'obligation générale, nous avons l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli l'avenant V du 25 février 2008 à la convention collective de travail pour le bâtiment.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire, l'expression de nos sentiments très distingués.

**FEDERATION DES ENTREPRISES  
LUXEMBOURGEOISES DE  
CONSTRUCTION ET DE GENIE CIVIL**

  
Patrick KOEHNEN  
Secrétaire

**Annexe:**

- Avenant V

## AVENANT V Annexe V – Congés collectifs

Le **congé collectif officiel d'été** commence le dernier vendredi du mois de juillet pour une durée de 15 jours ouvrables plus le jour férié du 15 août.

Le **congé collectif officiel d'hiver**, de 10 jours ouvrables, plus les jours fériés des 25 et 26 décembre et 1<sup>er</sup> janvier suivant, est fixé aux dates suivantes :

Pour l'année 2008, le congé d'hiver est fixé comme suit :

2008 : du 20.12.08 au 07.01.09 inclus

Les 2 jours de congé restant sont à prendre selon le désir du salarié avant le 31 mars de l'année suivante.

### Dérogations au congé collectif officiel

En accord avec la délégation du personnel ou, à défaut, avec les travailleurs concernés, il peut être dérogé aux périodes du congé collectif pour l'exécution des travaux suivants:

- Travaux de réparation dans les écoles;
- Travaux de réparation ou de transformation dans les usines pendant les arrêts de la production;
- Travaux qui seront considérés urgents par la commission ad hoc.

Les demandes de dérogations (formulaire et explications sur [www.itm.etat.lu](http://www.itm.etat.lu)), accompagnées de l'avis de la délégation du personnel ou, à défaut, des ouvriers concernés, doivent impérativement être adressées à l'Inspection du Travail et des Mines et des syndicats contractants, au plus tard 30 jours avant la date du début du congé collectif officiel.

Elles doivent renseigner sur le nombre d'ouvriers concernés, le chantier sur lequel il sera travaillé, le début et la durée des travaux.

La nouvelle période de congé fixée doit comporter un nombre de jours égal à celui de la période officielle.

Une commission ad hoc, composée de deux représentants des syndicats contractants, deux représentants des employeurs et un représentant de l'Inspection du Travail et des Mines, examinera les demandes et est seule compétente pour accorder les dérogations.

L'autorisation de dérogation doit visiblement être affichée à l'entrée du chantier.

Pour le fonctionnement des chantiers autorisés pendant les périodes de congé collectif, l'entreprise doit recourir aux volontaires.

Les parties signataires du présent contrat collectif peuvent demander, tant à l'Inspection du Travail et des Mines, à l'Administration des Douanes et Accises, qu'à la force publique, de fermer immédiatement les chantiers fonctionnant sans une autorisation délivrée par la commission ad hoc.

Luxembourg, le 25 février 2008

Groupement des Entrepreneurs du Bâtiment  
et des Travaux Publics

Christian THIRY  
Président

Onofhängege Gewerkschaftsbond  
Lëtzebuerg (OGB-L)

Jean-Luc de Matteis  
Secrétaire central

Fédération des Entreprises Luxembourgeoises  
de Construction et de Génie Civil

Roland KUHN  
Président

Lëtzebuenger Chrëschtliche  
Gewerkschaftsbond (LCGB)

Patrick ZANIER  
Secrétaire syndical